



CONTRAT

entre

la Confédération suisse, représentée par le Département fédéral des affaires étrangères, agissant par l'intermédiaire du/de la
ESPRIT1

et

ESPRIT2

concernant l'octroi d'une contribution fédérale pour l'activité hors projet suivante:
ESPRIT3

Contrat no 8100**ESPRIT4/7F** **ESPRIT4**

* * * *

La Confédération suisse, représentée par le Département fédéral des affaires étrangères, agissant par l'intermédiaire du/de la **ESPRIT1** (ci-après désigné/e par « le DFAE ») et **ESPRIT2** (ci-après désigné/e par « l'organisation ») conviennent de ce qui suit:

Article 1 Contribution

Le DFAE octroie une contribution fédérale de maximum CHF **ESPRIT5** à titre de participation à l'activité telle que définie dans le descriptif (annexe) et conformément au budget (annexe).

La contribution du DFAE couvre au maximum **ESPRIT5a** % du budget total consacré à cette activité (annexe). Le financement de la part restante est assuré par l'organisation et/ou des tiers.

Article 2 Versements

La contribution est versée sur le compte indiqué par l'organisation de la manière suivante :

- un premier versement de maximum CHF **ESPRIT7** après signature du présent contrat;
- un deuxième versement de maximum CHF **ESPRIT8** au mois de **ESPRIT8a** après présentation et approbation par le DFAE d'un rapport opérationnel et d'un décompte intermédiaires;
- un versement final de maximum CHF **ESPRIT9** après présentation et approbation par le DFAE des documents énumérés à l'article 3 b) du présent contrat.

La contribution devra être comptabilisée par l'organisation dans un compte spécifique dénommé : « Fonds affectés », qui fait référence au présent contrat. L'organisation tient la

comptabilité afférente conformément à la norme Swiss GAAP RPC/FER, et plus particulièrement au standard 21 (édition 2009) s'il s'agit d'une organisation à but non lucratif, recommandations 17 et 50, ou conformément à un dispositif normatif comparable.

Une présentation détaillée de l'utilisation des fonds affectés devra être établie par l'organisation et insérée dans le cadre du contrôle externe annuel.

Article 3 Obligations de l'organisation

L'organisation s'engage:

- a) à réaliser l'activité conformément à sa description (annexe) et au budget prévu (annexe);
- b) à présenter au DFAE au plus tard dans les **ESPRIT10** jours après la fin de l'activité un rapport opérationnel final et un décompte final non révisé et établi conformément à la structure du budget, comme prévu au chiffre 5.2. des conditions générales (CGA, annexe), ou un décompte final révisé indiquant:

- toutes les recettes de l'activité (financement: fonds propres, contribution du DFAE, contributions de tiers, intérêts);
- toutes les dépenses de l'activité, en prenant en considération les différentes positions figurant dans le budget. Si les recettes dépassent les coûts, le DFAE déduira du versement final la part de l'excédent de recettes proportionnellement à sa contribution.

Les éventuels intérêts bruts produits sur le compte bancaire reviennent au DFAE. Ils doivent dès lors être comptabilisés comme des versements de celui-ci et seront déduits au plus tard lors du dernier paiement.

Le DFAE et le Contrôle fédéral des finances, ainsi que tous tiers désignés par eux, disposent d'un droit de vérification sur l'activité ;

- c) à respecter les conditions générales relatives à l'octroi d'une contribution fédérale hors projet (annexe).

Article 4 Clause relative à l'intégrité morale

Les parties s'engagent, dans le cadre du présent accord, à n'accorder, directement ou indirectement, aucun avantage d'aucune sorte, ni à en accepter. Tout acte de corruption ou acte illicite constitue une violation du présent accord et justifie sa cessation et/ou la prise de toute autre mesure conformément au droit applicable.

Les parties s'informent réciproquement de tout soupçon fondé de corruption.

Article 5 Clause anti-discrimination

L'organisation doit généralement s'abstenir d'inciter à la violence ou à la haine, et de discriminer une personne ou un groupe de personnes en raison de leur appartenance raciale, ethnique ou religieuse. Une telle obligation s'applique à toutes les activités entreprises par l'organisation, y compris à celles ne relevant pas du cadre du présent contrat. Toute violation de l'obligation susmentionnée justifie la résiliation immédiate du présent contrat par le DFAE, et autorise le DFAE à demander le remboursement intégral de sa contribution effective.

L'obligation susmentionnée devra être imposée contractuellement à tout sous-contractant œuvrant en vue de l'exécution du présent contrat.

Article 6 Annexes, ordre de priorité

Les annexes suivantes font partie intégrante du contrat :

- Descriptif de l'activité ;
- Budget ;
- Conditions générales du DFAE pour les contributions fédérales hors projet ([ESPRIT11](#)) ;
- Code de conduite pour les partenaires contractuels du DFAE
- *Ev. Dispositions particulières du contrat ; Ev. Plan de paiements ;*
- *Ev. Présentation des décomptes financiers.*

Le présent contrat prime toutes annexes, sauf dispositions particulières dérogatoires.

Article 7 Modifications

Toute modification du présent contrat devra être notifiée par écrit.

Article 8 Durée, résiliation

Le contrat entrera en vigueur dès sa signature. Il couvre la période allant de [ESPRIT12](#) au [ESPRIT13](#) et est réputé achevé lorsque les deux parties ont rempli les obligations qui en découlent conformément au chiffre 7 CGA. Il peut être résilié conformément au chiffre 6 CGA.

Berne, le [ESPRIT14](#)

[ESPRIT15](#), le

DEPARTEMENT FEDERAL DES AFFAIRES
ETRANGERES
[ESPRIT16](#)

L'ORGANISATION
[ESPRIT19](#)

[ESPRIT17](#)

[ESPRIT18](#)